
Vie de l'établissement

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale (extrait)

« Le conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge. »

Le conseil de la vie sociale est composé de représentants des familles, de travailleurs, du personnel, de l'association.

Le Directeur ou son représentant est présent avec voix consultative.